

## Rapport de visite d'inspection préventive d'ascenseurs

<b>Siège de contact</b> Boulevard International 55/A 1070 Bruxelles +32 (0)2 413 03 99 be.ssb.lift@sgs.com	<b>Lieu de contrôle</b> AL3466 Rue des Palais 25 4800 Verviers <b>Personne de contact</b>	<b>Client</b> Wanaka Services SA À l'attention de Sneeuwbeslaan 14 2610 WILRIJK
--	---	---

Ref SGS B20250909-7131402-JLA-084747-ALPEN-AL3466-Rue des Palais 25 - 4800 Verviers - 20240930-1.1

BLAL503.26

### Introduction

<b>Réf. client</b>	<b>Inspecteur</b>	John Laemont
<b>Date du rapport</b> 09/09/2025	<b>Date de visite</b>	09/09/2025 (14:30 - 15:20)
<b>Rédigé par</b> John Laemont	<b>Périodicité</b>	trimestrielle
	<b>Date d'échéance</b>	12/2025

### Type de contrôle

Inspection préventive d'ascenseur (Arrêté Royal du 9 mars 2003 et amendements)

Visite détaillée Oui

### Identification de l'ascenseur

Ref AL : AL3466

<b>Numéro d'identification</b>	43383168	<b>Emplacement</b>	Entrée
<b>Type</b>	Electrique	<b>Année de construction</b>	1971
<b>Marque</b>	OTIS	<b>Vitesse</b>	0.70m/s
<b>Société d'entretien</b>	Kone	<b>Charge nominale</b>	320kg
<b>Nombre de personnes</b>	4	<b>Nombre de recettes</b>	4
<b>Clé palier</b>	2	<b>Clé pompier</b>	2
<b>Données pour rendez-vous</b>	Clef d'accès bâtiment disponible au bureau au n° 29. Avant et après chaque contrôle passer au bureau au n°29 svp.		

#### Valeur historique

<b>Date parachute</b>	08/09/2025	<b>Mesure contrepoids</b>	15cm
<b>Date 1ère A.R.</b>	20/05/2015	<b>Date de l'attestation de régularisation</b>	17/05/2018
<b>Date 2ème A.R.</b>			

### Conclusion

- Lors de notre inspection nous avons constaté des remarques pour lesquelles une intervention est nécessaire. L'utilisation de l'installation peut actuellement être poursuivie dans des conditions de risque acceptables et pour un usage auquel on peut raisonnablement s'attendre. Il faut cependant remédier aux remarques et ce, dans les plus brefs délais.**

Pour la direction technique,  
signature électronique de

John Laemont - JLA-894

A moins qu'il ait été convenu autrement, ces inspections ont été exécutées sur base de la version la plus récente des conditions générales de SGS Statutory Services Belgium (SSB). Ces conditions vous seront envoyées sur simple demande. L'attention est attirée sur la limitation de la responsabilité, ainsi que sur les dispositions en matière de dédommagement et de compétence judiciaire par ces conditions.

Chaque porteur de ce document doit savoir que les informations contenues dans ce document ne reprennent que les constatations de SGS SSB au moment de son intervention et endéans les limites des instructions éventuelles du client. SGS SSB n'est responsable que vis-à-vis de son client et lors d'une transaction commerciale, ce document ne décharge pas les parties de leur obligation d'exécuter tous leurs droits et obligations émanant des documents de transaction. Chaque adaptation non-approuvée ainsi que l'imitation ou la falsification du contenu ou de l'apparence de ce document est illégale et toute personne commettant une infraction sera poursuivie en justice.

### Détail de l'inspection, remarque(s), note(s)

Code	Remarques	Détails remarque	Nbre rappels	Photo
204	Manque les rapports des inspections préventives dans le dossier	2024,2025		
Note				
1	Bureau Rue du Palais 22 est fermé. Accès via le locataire du +2.			

### Informations générales

#### Etendue du contrôle

L'inspection préventive des ascenseurs est réalisée selon les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté royal du 9 mars 2003 et amendements ainsi que selon notre procédure interne.

- En périodicité trimestrielle, tous les points cités à l'annexe II de l'arrêté royal du 9 mars 2003 et amendements sont contrôlés.
- En périodicité semestrielle, tous les points cités à l'annexe II de l'arrêté royal du 9 mars 2003 et amendements ne sont contrôlés qu'une fois l'an, l'autre visite semestrielle ne reprend que les points 4<sup>e</sup>e), 5<sup>c</sup>c), 5<sup>e</sup>e), 5<sup>h</sup>h) et 6<sup>o</sup> de l'annexe II de l'arrêté royal du 9 mars 2003 et amendements.
- En périodicité annuelle, tous les points cités à l'annexe II de l'arrêté royal du 9 mars 2003 et amendements sont contrôlés.
- Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.
- un essai de fonctionnement dit statique, c'est-à-dire que l'on simule manuellement la sécurité pour voir si elle fonctionne. Une manière est d'enclencher le corbeau du limiteur de vitesse et puis de descendre la cabine au moyen du volant de manoeuvre à main ou par le rappel électrique jusqu'au glissement des câbles de traction dans la poulie. Il n'est pas toujours possible de le réaliser seul pour deux raisons : la première est que les éléments permettant la mise en sécurité sont inaccessibles si nous sommes seuls, la seconde est que l'ascenseur est géré par un système électronique qui, dès le fonctionnement d'une sécurité, se bloque. On doit alors faire appel à l'entreprise d'entretien pour réinitialiser l'ascenseur.
- l'essai du limiteur de vitesse se limite à un contrôle visuel.
- l'essai du surcharge se limite à un contrôle visuel.
- Seul l'état d'usure du matériel est visé. La conception de l'installation ne fait pas l'objet de l'inspection.

#### Notes

Nous vous signalons que pour les ascenseurs mis en service avant le 01/01/1958 et ne disposant pas d'une attestation de valeur historique, les modernisations devront être effectuées au plus tard le 31/12/2023.

Pour les ascenseurs mis en service avant le 01/01/1958 et ayant une attestation d'ascenseur à valeur historique, les modernisations devront être effectuées avant le 31/12/2027.

Dans le cadre des missions légales des SECT, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 10 ans par le SECT.

Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation est l'autorité compétente les services externes pour les contrôles techniques.